

RÈGLEMENT DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

RÈGLEMENT NO 97-374

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY**

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

	Page
Chapitre I	
Dispositions déclaratoires et interprétatives	
1. Territoire visé.....	1
2. Terminologie	1
Chapitre II	
Dispositions administratives	
3. Fonctionnaire désigné.....	6
4. Forme de la demande de permis ou de certificat	6
5. Date de la demande de permis ou de certificat	6
6. Délai d'émission des permis et des certificats.....	6
7. Affichage du permis de construction et du certificat d'autorisation	6
Chapitre III	
Permis de lotissement	
8. Nécessité du permis de lotissement	7
9. Documents accompagnant la demande de permis de lotissement ...	7
10. Modalités d'émission d'un permis de lotissement.....	8
11. Causes d'invalidité d'un permis de lotissement.....	8
Chapitre IV	
Permis de construction	
12. Nécessité du permis de construction.....	9
13. Documents accompagnant la demande de permis de construction..	9
14. Dépôt en garantie	11
15. Modalités d'émission d'un permis de construction	12
16. Causes d'invalidité d'un permis de construction	12
17. Obligations du titulaire d'un permis de construction	12

Chapitre V

Certificat d'autorisation

Section I

Changement d'usage

- 18. Nécessité du certificat d'autorisation d'un changement d'usage..... 14
- 19. Documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation d'un changement d'usage..... 14
- 20. Modalités d'émission d'un certificat d'autorisation d'un changement d'usage..... 15
- 21. Causes d'invalidité d'un certificat d'autorisation d'un changement d'usage..... 15

Section II

Usage temporaire

- 22. Nécessité du certificat d'autorisation d'un usage temporaire 15
- 23. Documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation d'un usage temporaire 16
- 24. Modalités d'émission d'un certificat d'autorisation d'un usage temporaire 16
- 25. Causes d'invalidité d'un certificat d'autorisation d'un usage temporaire 17

Section III

Réparation d'une construction

- 26. Nécessité du certificat d'autorisation de réparation d'une construction..... 17
- 27. Documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation de réparation d'une construction 18
- 28. Modalités d'émission d'un certificat d'autorisation de réparation d'une construction 18
- 29. Causes d'invalidité d'un certificat d'autorisation de réparation d'une construction..... 18

Section IV

Déplacement d'une construction

- 30. Nécessité du certificat d'autorisation de déplacement d'une construction..... 19

PERMIS ET CERTIFICATS - TABLE DES MATIÈRES

31.	Documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation de déplacement d'une construction	19
32.	Modalités d'émission d'un certificat d'autorisation de déplacement d'une construction	19
33.	Causes d'invalidité d'un certificat d'autorisation de déplacement d'une construction	19
Section V		
Démolition d'une construction		
34.	Nécessité du certificat d'autorisation de démolition d'une construction.....	20
35.	Documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation de démolition d'une construction.....	20
36.	Modalités d'émission d'un certificat d'autorisation de démolition d'une construction	20
37.	Causes d'invalidité d'un certificat d'autorisation de démolition d'une construction.....	20
Section VI		
Aménagement de terrain		
38.	Nécessité du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain ...	21
39.	Documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation d'aménagement de terrain	21
40.	Modalités d'émission d'un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain	22
41.	Causes d'invalidité d'un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain	22
Section VII		
Affichage		
42.	Nécessité du certificat d'autorisation d'affichage.....	23
43.	Documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation d'affichage.....	23
44.	Modalités d'émission d'un certificat d'autorisation d'affichage.....	24
45.	Causes d'invalidité d'un certificat d'autorisation d'affichage	24

PERMIS ET CERTIFICATS - TABLE DES MATIÈRES

Chapitre VI

Certificat d'occupation

- 46. Nécessité du certificat d'occupation..... 25
- 47. Modalités d'émission d'un certificat d'occupation 25
- 48. Émission d'un certificat d'occupation partiel 25

Chapitre VII

Tarif des permis et des certificats

Section I

Permis de lotissement

- 49. Tarif du permis de lotissement 26

Section II

Permis de construction

- 50. Construction ou addition d'un bâtiment principal..... 27
- 51. Transformation ou agrandissement d'un bâtiment principal..... 27
- 52. Bâtiment complémentaire..... 27
- 53. Installation septique 28
- 54. Renouvellement d'un permis de construction 28

Section III

Certificats d'autorisation

- 55. Changement d'usage 28
- 56. Usage temporaire 28
- 57. Réparation d'une construction..... 28
- 58. Déplacement d'une construction 28
- 59. Démolition d'une construction 28
- 60. Aménagement de terrain 29
- 61. Affichage 29

Section IV

Certificats d'occupation

- 62. Tarif du certificat d'occupation 29

PERMIS ET CERTIFICATS - TABLE DES MATIÈRES

Section V

Tarifs non remboursables

63. Tarifs non remboursables.....	29
-----------------------------------	----

Chapitre VIII

Dispositions pénales

64. Peines attachées au règlement.....	30
--	----

Chapitre IX

Dispositions finales

65. Remplacement de règlements	31
--------------------------------------	----

Annexes

Formules de demande de permis et certificats

A. Formule de demande de permis de lotissement	33
B. Formule de demande de permis de construction - bâtiment principal	34
C. Formule de demande de permis de construction - bâtiment complémentaire	35
D. Formule de demande de certificat d'autorisation de changement d'usage.....	36
E. Formule de demande de certificat d'autorisation d'usage temporaire	37
F. Formule de demande de certificat d'autorisation de réparation d'une construction.....	38
G. Formule de demande de certificat d'autorisation de déplacement d'une construction	39
H. Formule de demande de certificat d'autorisation de démolition d'une construction.....	40
I. Formule de demande de certificat d'autorisation d'aménagement de terrain	41
J. Formule de demande de certificat d'autorisation d'affichage.....	42
K. Formule de demande de certificat d'occupation partiel	43

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

RÈGLEMENT NO 97-374

RÈGLEMENT DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1. TERRITOIRE VISÉ :** Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly.
- 2. TERMINOLOGIE :** Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression contenu au présent règlement a le sens qui lui est attribué à l'article 3 du Règlement de zonage numéro 97-367.

10/02/2010 ; R. 2010-548

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ : *L'inspecteur en bâtiments* est responsable de l'émission des permis et des certificats.

Le *conseil* peut nommer un adjoint pour aider ou remplacer *l'inspecteur en bâtiments* s'il est dans l'impossibilité d'agir.

4. FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT : La demande de permis ou de certificat doit être présentée au *fonctionnaire désigné* sur les formules fournies par la *Municipalité*; elle doit :

1° désigner l'immeuble visé au moyen de son numéro matricule, de son numéro cadastral et, s'il y a lieu, du nom de la *rue* et du numéro de l'immeuble;

2° faire connaître le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de correspondance du propriétaire de l'immeuble visé;

3° préciser l'objet de la demande;

4° être datée du jour du dépôt de la demande et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

5. DATE DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT : La demande de permis ou de certificat est réputée avoir été faite à la date où tous les documents exigés ont été présentés et où le tarif pour l'obtention de ce permis ou de ce certificat a été payé.

6. DÉLAI D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS : Dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de la demande du permis de lotissement, le *fonctionnaire désigné* doit émettre le permis de lotissement ou signifier le refus par écrit au requérant, selon que la demande est conforme ou non aux règlements d'urbanisme.

Dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation, le *fonctionnaire désigné* doit émettre le permis de construction ou le certificat d'autorisation ou signifier le refus par écrit au requérant, selon que la demande est conforme ou non aux règlements d'urbanisme.

7. AFFICHAGE DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DU CERTIFICAT D'AUTORISATION : Le titulaire d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation doit afficher le permis de construction ou le certificat d'autorisation, bien en évidence, sur l'immeuble visé par le permis.

CHAPITRE III

PERMIS DE LOTISSEMENT

8. NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT : Toute *opération cadastrale* est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement.

9. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT : Le requérant doit soumettre à l'appui de sa demande de permis de lotissement un plan-projet de morcellement, en trois exemplaires, à une échelle d'au moins 1 : 1 000, reproduits par un procédé indélébile, et indiquant :

1° le nom du professionnel qui a préparé le plan;

2° la date, le nord et l'échelle;

3° les niveaux du *terrain* en fonction d'un repère géodésique approuvé (équidistance des courbes de niveau : 2 mètres ou moins);

4° le sens d'écoulement des eaux, lorsque le projet comporte des *rues*;

5° les caractéristiques naturelles telles que les talus, les lacs et les cours d'eau;

6° la *ligne des hautes eaux* dans le cas où le projet de lotissement est adjacent à un lac ou un cours d'eau;

7° la présence de tout lac situé à une distance inférieure à 300 mètres et de tout cours d'eau situé à une distance inférieure à 100 mètres des limites du *terrain* visé par le projet de lotissement;

8° le cadastre actuel identifié conformément aux dispositions des lois qui le régissent;

9° les servitudes existantes et requises;

10° le tracé et l'emprise des *rues* existantes ou projetées, et leur rattachement aux *rues* existantes ou projetées à l'extérieur du *terrain* visé par le projet de lotissement, s'il y a lieu;

11° les *sentiers de piétons* et les pistes cyclables, s'il y a lieu;

12° les dimensions et la superficie de chaque *lot* projeté;

13° l'identification cadastrale de chaque *lot* projeté conformément aux dispositions des lois qui le régissent;

14° l'*usage* projeté de chaque *terrain*;

15° les *bâtiments* existants sur le *terrain*, s'il y a lieu;

16° les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

Dans le cas d'un *terrain* bénéficiant de *droits acquis*, la demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte notarié décrivant les tenants et aboutissants du *terrain* visé par le projet de lotissement.

10. MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT : Le *fonctionnaire désigné* émet le permis de lotissement si :

1° la demande est conforme au *Règlement de lotissement* et, le cas échéant, au *Règlement de zonage* et au *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*; et

3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

11. CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT : Un permis de lotissement est nul si :

1° dans les 12 mois de la date d'émission du permis de lotissement, l'*opération cadastrale* n'est pas effectuée et enregistrée au ministère de l'Énergie et des Ressources; ou

2° le lotissement n'est pas conforme aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le requérant désire de nouveau procéder au lotissement, il doit se pourvoir d'un nouveau permis de lotissement.

CHAPITRE IV

PERMIS DE CONSTRUCTION

12. NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION : Un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition d'un *bâtiment* ou d'une *installation septique* est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

Malgré le premier alinéa, les travaux suivants, s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme, sont autorisés sans l'obtention d'un permis de construction :

1° l'installation d'un *bâtiment complémentaire isolé* dont la *superficie de construction au sol* n'excède pas 10,0 mètres carrés;

2° l'installation d'une antenne complémentaire;

3° les travaux de rénovation réalisés à l'intérieur d'une habitation (cf. 1), à condition qu'ils n'impliquent pas l'addition, la suppression ou le déplacement d'une cloison ou d'un mur.

13. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION : Le requérant doit soumettre à l'appui de sa demande de permis de construction les plans et documents suivants :

- 1° deux exemplaires des plans, élévations, coupes et devis requis pour assurer la bonne compréhension du projet de construction et de son usage; ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile;
- 2° un certificat de piquetage et d'implantation;
- 3° deux exemplaires du plan d'implantation exécuté à une échelle d'au moins 1 : 500, reproduits par un procédé indélébile, et indiquant :
 - a) la forme, les dimensions et la superficie du terrain;
 - b) les lignes de rue;
 - c) la superficie de construction au sol de la construction projetée;
 - d) la superficie de construction au sol des constructions existantes, s'il y a lieu;
 - e) la distance entre les constructions situées sur un même terrain, s'il y a lieu;
 - f) la distance entre la construction projetée et les lignes de terrain;
 - g) le niveau du terrain y compris les niveaux d'excavation et celui du plancher fini de la cave ou du sous-sol par rapport au sol nivelé en façade du bâtiment et par rapport au centre de la rue;
 - h) la localisation des repères;

- 4° le plan d'implantation doit également fournir, s'il y a lieu, des indications sur :
- a) l'usage du terrain et du bâtiment;
 - b) la localisation de l'installation septique, la source d'alimentation en eau potable et un test de caractérisation du site réalisé par un professionnel membre d'un ordre professionnel et habilité en la matière;
 - c) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors rue, des allées de stationnement et des accès au terrain;
 - d) les aires de manutention;
 - e) les aires de stockage extérieur;
 - f) l'aménagement des espaces libres;
 - g) la partie du terrain qui a déjà été remblayée;
 - h) la localisation de tout lac et de tout cours d'eau situé à moins de 15 mètres des lignes de terrain et la délimitation et la localisation des côtes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans;
 - i) la localisation d'un talus dont la pente excède 30 % et dont la hauteur excède 10 mètres;
- 5° dans le cas d'un branchement à l'égout, un document fournissant les informations suivantes :
- a) le diamètre et le matériau des tuyaux ainsi que la longueur totale du branchement à l'égout;
 - b) la nature des eaux à être déversées à l'égout, soit des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux souterraines ou des eaux de refroidissement;
 - c) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain, des eaux souterraines ou des eaux de refroidissement;
 - d) dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas visé par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, la liste des appareils, autres qu'une baignoire, qu'une cuvette de W.C. ou qu'un lavabo, qui se raccordent au branchement à l'égout;
 - e) dans le cas d'un bâtiment visé par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, la caractéristique des eaux ainsi qu'une évaluation des débits des eaux déversées à l'égout;
- 6° dans le cas d'un branchement d'aqueduc, un document fournissant les informations suivantes :
- a) le diamètre et le matériau des tuyaux ainsi que la longueur totale du branchement d'aqueduc;
 - b) dans le cas d'un *bâtiment* visé par la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, une évaluation du volume quotidien d'eau courante utilisée ainsi que la liste des appareils utilisant l'eau courante;
- 7° l'échéancier des travaux;
- 8° l'estimation du coût des travaux;

- 9° les ententes notariées requises, s'il y a lieu;
- 10° les permis, les certificats et les autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
- 11° les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet;
- 12° un plan d'architecte si requis en vertu de la Loi sur les Architectes;
- 13° un plan d'ingénieur si requis en vertu de la Loi sur les Ingénieurs.

Les paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux projets de transformation de *bâtiments* ni à la construction ou à l'addition d'un *bâtiment complémentaire isolé* dont la *superficie de construction au sol* n'excède pas 75,0 mètres carrés.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

11/03/2005, R. 2005-498, A.1 ; 10/02/2010 ; R. 2010-548

14. DÉPÔT EN GARANTIE : Dans le cas d'un projet de construction d'un *bâtiment principal*, le requérant doit effectuer un dépôt en garantie de 200,00 \$ par chèque visé ou en argent comptant. Ce dépôt en garantie est remis au requérant à la délivrance du certificat d'occupation.

15. MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION : Le *fonctionnaire désigné* émet le permis de construction si :

1° la demande est conforme au *Règlement de zonage*, au *Règlement de construction*, au *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction* et, le cas échéant, au *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé; et

4° le dépôt en garanti exigible en vertu de l'article 14 a été effectué.

16. CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION : Un permis de construction est nul si :

1° la construction n'est pas conforme aux plans et documents approuvés; ou

2° les travaux de construction ne débutent pas dans les 6 mois de la date d'émission du permis de construction; ou

3° les travaux de construction sont interrompus pendant une période consécutive de 6 mois; ou

4° la construction n'est pas complétée dans les délais suivants :

a) transformation ou agrandissement d'un *bâtiment* : 6 mois;

b) construction ou addition d'un *bâtiment* relatif à un *usage* résidentiel : 12 mois;

c) construction ou addition d'un *bâtiment* relatif à un *usage* non résidentiel : 24 mois.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou compléter la construction, le cas échéant, il doit se pourvoir d'un nouveau permis de construction.

17. OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION :
Le titulaire d'un permis de construction doit :

1° conserver sur le chantier de construction une copie des plans et devis approuvés par le *fonctionnaire désigné*;

2° donner au moins 48 heures d'avis au *fonctionnaire désigné* de son intention de commencer les travaux;

3° fournir au *fonctionnaire désigné* un certificat de localisation dès que les *fondations* sont coulées et que les murs en porte-à-faux sont érigés;

4° donner un avis au *fonctionnaire désigné* dans les 7 jours qui suivent le parachèvement des travaux.

Le paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas à la transformation de *bâtiments* ni à la construction ou à l'addition d'un *bâtiment complémentaire isolé* dont la *superficie de construction au sol* n'excède pas 75,0 mètres carrés.

CHAPITRE V

CERTIFICAT D'AUTORISATION

SECTION I

CHANGEMENT D'USAGE

18. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN CHANGEMENT D'USAGE : Un projet de changement d'*usage* ou de destination d'un immeuble est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

19. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN CHANGEMENT D'USAGE : Le requérant doit soumettre à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation d'un changement d'*usage* les plans et documents suivants :

1° l'identification précise de l'*usage* actuel et de l'*usage* proposé faisant l'objet de la demande;

2° dans le cas d'un changement d'*usage* d'un *terrain*, deux exemplaires d'un plan exécuté à une échelle d'au moins 1 : 500, reproduits par un procédé indélébile, et indiquant :

a) la forme, les dimensions et la superficie du *terrain*;

b) les lignes de *rue*;

c) l'*usage* projeté du *terrain*;

d) le nombre, la localisation et les dimensions des *cases de stationnement* hors rue, des allées de stationnement et des *accès au terrain*, s'il y a lieu;

e) les *aires de manutention*, s'il y a lieu;

f) les *aires de stockage extérieur*, s'il y a lieu;

g) l'aménagement des espaces libres;

h) le niveau du terrain par rapport au niveau de la *rue*;

i) la localisation de tout lac et de tout cours d'eau situé à moins de 15 mètres des *lignes de terrain*;

j) la localisation d'un talus dont la pente excède 30 % et dont la hauteur excède 3 mètres;

3° les ententes notariées requises, s'il y a lieu;

4° les permis, les certificats et les autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;

5° les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

20. MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN CHANGEMENT D'USAGE : Le *fonctionnaire désigné* émet le certificat d'autorisation d'un changement d'*usage* si :

1° la demande est conforme au *Règlement de zonage*, au *Règlement de construction* et, le cas échéant, au *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*; et

3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

21. CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN CHANGEMENT D'USAGE : Un certificat d'autorisation d'un changement d'*usage* est nul si :

1° le changement d'*usage* ou de destination de l'immeuble n'est pas effectué dans les 6 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation; ou

2° le changement d'*usage* ou de destination de l'immeuble n'est pas conforme aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer le changement d'*usage* ou de destination de l'immeuble, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

SECTION II

USAGE TEMPORAIRE

22. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN USAGE TEMPORAIRE : Un projet d'*usage temporaire* d'un immeuble est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Un certificat d'autorisation d'un *usage temporaire* n'est pas requis pour les *usages temporaires complémentaires* suivants :

- 1° une roulotte sur un chantier de construction;
- 2° un *abri* d'hiver;
- 3° une clôture à neige;
- 4° une vente de garage;
- 5° la vente extérieure de produits par un commerce, sur le *terrain* où ce commerce est établi;
- 6° les roulottes de villégiature.

23. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN USAGE TEMPORAIRE : Le requérant doit soumettre à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation d'un *usage temporaire* les documents suivants :

- 1° l'identification précise de *l'usage temporaire* faisant l'objet de la demande;
- 2° la date de début et la durée prévue de *l'usage temporaire* projeté;
- 3° l'acceptation écrite du propriétaire si celui-ci n'est pas le requérant;
- 4° deux exemplaires d'un plan exécuté à une échelle d'au moins 1 : 500, reproduits par un procédé indélébile, et indiquant :
 - a) la forme, les dimensions et la superficie du *terrain*;
 - b) les lignes de *rue*;
 - c) *l'usage temporaire* projeté du *terrain*;
 - d) le nombre et la localisation des *cases de stationnement* hors rue;
- 5° les permis, les certificats et les autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
- 6° l'engagement écrit du requérant de remettre le *terrain* en bon état de propreté dès que cesse *l'usage temporaire*;
- 7° les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

24. MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN USAGE TEMPORAIRE : Le *fonctionnaire désigné* émet le certificat d'autorisation d'un *usage temporaire* si :

1° la demande est conforme au *Règlement de zonage* et au *Règlement de construction*;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement; et

3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

25. CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN USAGE TEMPORAIRE : Un certificat d'autorisation d'un *usage temporaire* est nul si :

1° l'*usage temporaire* ne débute pas dans les 30 jours de la date d'émission du certificat d'autorisation; ou

2° l'*usage temporaire* n'est pas conforme aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer l'*usage temporaire* de l'immeuble, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

SECTION III

RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION

26. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION : Toute réparation d'une construction est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Malgré le premier alinéa, les travaux suivants sont autorisés sans l'obtention d'un certificat d'autorisation de réparation d'une construction :

1° le remplacement du revêtement extérieur du toit, à condition que l'apparence du toit demeure identique;

2° la réparation ou le remplacement d'éléments détériorés du revêtement extérieur et d'éléments décoratifs du bâtiment, à condition que l'apparence du bâtiment ou de l'élément décoratif demeure identique;

3° le rejointoiement d'éléments de maçonnerie;

4° les travaux de peinture extérieurs;

5° le remplacement du bois détérioré des *balcons, galeries, vérandas*, perrons, escaliers extérieurs;

6° l'installation de gouttières et de descentes pluviales;

7° les travaux intérieurs de décoration et de peinture;

8° la pose de moquette ou de revêtement de sol;

9° l'installation d'éléments de mobilier intégré, notamment les comptoirs et armoires de cuisine.

27. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION : Le requérant doit soumettre à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation de réparation d'une construction les plans et documents suivants :

1° deux exemplaires des plans, élévations, coupes et devis requis pour assurer la bonne compréhension du projet de réparation de la construction, reproduits par un procédé indélébile;

2° l'échéancier des travaux;

3° l'estimation du coût des travaux;

4° les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

28. MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION : Le *fonctionnaire désigné* émet le certificat d'autorisation de réparation d'une construction si :

1° la demande est conforme au *Règlement de zonage* et au *Règlement de construction*;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*; et

3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

29. CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION : Un certificat d'autorisation de réparation d'une construction est nul si :

1° la réparation ne débute pas dans les 6 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation; ou

2° la réparation n'est pas complétée dans les 12 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation; ou

3° la réparation n'est pas conforme aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou compléter la réparation, le cas échéant, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

SECTION IV

DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

30. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION : Le déplacement d'une construction dont la largeur excède 4 mètres est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

31. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION : Le requérant doit soumettre à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation de déplacement d'une construction les documents suivants :

1° le trajet que doit emprunter la construction à l'intérieur des limites de la municipalité;

2° la date et la durée prévue du déplacement;

3° la preuve d'assurance responsabilité exigée en vertu du *Règlement de zonage*;

4° les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

32. MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION : Le *fonctionnaire désigné* émet le certificat d'autorisation de déplacement d'une construction si :

1° la demande est conforme au *Règlement de zonage*, au *Règlement de construction* et, le cas échéant, au *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*; et

3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

33. CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION : Un certificat d'autorisation de déplacement d'une construction est nul si :

1° le déplacement n'est pas effectué dans les 45 jours de la date d'émission du certificat d'autorisation; ou

2° le projet de déplacement n'est pas conforme aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer le déplacement de la construction, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

SECTION V

DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

34. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION : La démolition d'une construction est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la démolition d'un *bâtiment complémentaire isolé* dont la *superficie de construction au sol* n'excède pas 10,0 mètres carrés.

35. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION : Le requérant doit soumettre à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation de démolition d'une construction les documents suivants :

1° deux exemplaires des plans, élévations, coupes et devis requis pour assurer la bonne compréhension du projet de démolition de la construction, reproduits par un procédé indélébile;

2° un énoncé des moyens techniques utilisés pour exécuter les travaux de démolition;

3° l'échéancier des travaux;

4° les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

36. MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION : Le *fonctionnaire désigné* émet le certificat d'autorisation de démolition d'une construction si :

1° la demande est conforme au *Règlement de zonage* et au *Règlement de construction*;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, la démolition a été approuvée conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*; et

3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

37. CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION : Un certificat d'autorisation de démolition d'une construction est nul si :

1° la démolition n'est pas effectuée dans les 6 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation; ou

2° le projet de démolition n'est pas conforme aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer la démolition de la construction, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

SECTION VI

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

38. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN : Les usages, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain :

1° l'excavation du sol et le déplacement d'humus, sauf dans le cas d'un *usage* de la classe extraction (cf. 74);

2° les travaux de déblai ou de remblai, sauf dans le cas d'un *usage* de la classe extraction (cf. 74);

3° la construction d'un *mur de soutènement*.

4. le prélèvement d'arbres d'une superficie boisée de 4 hectares et plus d'un seul tenant lorsque la superficie à vocation forestière est moins que 400 hectares;
5. le prélèvement d'arbres d'une superficie boisée de 8 hectares et plus d'un seul tenant lorsque la superficie à vocation forestière est plus que 400 hectares;
6. le prélèvement d'arbres permettant la création de nouvelles superficies agricoles;
7. Cas d'exception
Malgré les dispositions des alinéas 4, 5, et 6 de ce présent article, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour le prélèvement d'arbres ci-après énumérées :
 - 1° Les travaux de déboisement effectués à des fins publiques.
 - 2° Les travaux visant à abattre les arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.
 - 3° Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien des voies de circulation publique d'une largeur maximale de 15 mètres.
 - 4° Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien d'un chemin de ferme ou d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 10 mètres.
 - 5° L'abattage d'arbres de Noël.
 - 6° Le creusage d'un fossé de drainage forestier jusqu'à concurrence d'une largeur de 6 mètres, sauf à l'intérieur de la lisière boisée de conservation.
 - 7° L'exploitation d'une sablière ou d'un gravière bénéficiant de droits acquis ou conforme aux lois et règlements en vigueur. Pour application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la gravière. De plus, des bandes boisées doivent être conservées à la limite du terrain faisant l'objet de l'exploitation selon les largeurs suivantes : 20 mètres de largeur, calculées à partir de la ligne latérale et 300 mètres de largeur, calculées à partir de la ligne arrière.

Un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain n'est pas requis pour la plantation d'*arbres*, d'arbustes et autres végétaux.

02/06/2003, R. 2003-467, A.5

39. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN : Le requérant doit soumettre à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation d'aménagement de terrain les plans et documents suivants :

1° deux exemplaires du plan d'aménagement de terrain exécuté à une échelle d'au moins 1 : 500, reproduits par un procédé indélébile, et indiquant :

- a) la forme, les dimensions et la superficie du *terrain*;

- b) les lignes de *rue*;
- c) les constructions existantes;
- d) l'aménagement projeté;

2° le plan d'aménagement de terrain doit également fournir, s'il y a lieu, des indications sur :

- a) *l'usage du terrain et du bâtiment*;
- b) les niveaux actuels et projetés du terrain par rapport au niveau de la *rue*, dans le cas de travaux de déblai ou de remblai;
- c) la localisation de tout lac et de tout cours d'eau situé à moins de 15 mètres des *lignes de terrain*;
- d) la localisation d'un talus dont la pente excède 30 % et dont la hauteur excède 3 mètres;

3° les permis, les certificats et les autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu.

40. MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN : Le *fonctionnaire désigné* émet le certificat d'autorisation si :

1° la demande est conforme au *Règlement de zonage*;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*; et

3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

4. Dans le cas d'un certificat d'autorisation pour le prélèvement d'arbres d'une superficie boisée de 4 hectares et plus d'un seul tenant, lorsque la superficie à vocation forestière est moins que 400 hectares ou dans le cas d'un certificat d'autorisation pour le prélèvement d'arbres d'une superficie boisée de 8 hectares et plus d'un seul tenant lorsque la superficie à vocation forestière est plus que 400 hectares. La demande doit être accompagnée des informations suivantes :

4.1 nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé.

4.2 nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche.

4.3 un plan d'aménagement forestier préparé et signé par un professionnel habilité en la matière comprenant les informations suivantes figurant sur une photographie aérienne ou un plan :

- a) Les lots visés par la demande et la superficie de ces lots ;
- b) L'identification des endroits où la topographie présente une pente supérieure à 30 pour cent;
- c) Le relevé de tout cours d'eau ou lac et de tout chemin public;
- d) L'identification des milieux humides tels qu'identifiés sur la carte éco-forestière du ministère des Ressources Naturelles.
- e) L'identification des lieux de coupe antérieurs à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et les types de coupe effectués;
- f) L'identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente;
- g) L'identification des différents peuplements;
- h) Les travaux prévus comprenant les types de coupe projetés et les superficies de chaque parterre de coupe.
- i) L'identification des milieux en friche

4.3 Un rapport confectionné et signé par un professionnel habilité en la matière comprenant les informations suivantes :

- a) La prescription sylvicole proposée pour chacun des peuplements faisant l'objet de la demande;
- b) L'identification, la largeur et la densité de la couverture uniformément répartie de la lisière boisée à conserver en bordure des chemins publics et en fond de terrain et le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans ces lisières;
- c) L'identification de l'aire d'entreposage du bois coupé sur la propriété (jetée) et sa superficie;
- d) L'identification des érablières sur les propriétés voisines et le cas échéant, la description des mesures qui seront déployées pour préserver leur potentiel acéricole.
- e) Dans le cas d'un peuplement détérioré, une évaluation de l'état dudit peuplement.
- f) Dans le cas d'un peuplement arrivé à maturité, l'âge et l'identification des trois principales essences commerciales composant le peuplement, le pourcentage d'arbres d'essences commerciales parvenu à maturité, l'évaluation de l'état de la régénération préétablie en déterminant notamment les essences, le nombre de tiges d'essences commerciales par hectare uniformément réparties et la description des moyens utilisés pour protéger la régénération préétablie. Un rapport déterminant si la régénération en place après la coupe correspond à une

régénération préétablie suffisante. Un engagement écrit et signé par le propriétaire à regarnir dans un délai de 3 ans, tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

- g) Un certificat confectionné et signé par un professionnel habilité en la matière indiquant la superficie réelle des travaux effectués doit être fourni au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

5. Dans le cas d'un certificat d'autorisation pour le prélèvement d'arbres permettant la création de nouvelles superficies agricoles la demande doit être accompagnée des informations suivantes

5.1 Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé.

5.2 Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche.

5.3 Un plan comprenant les informations suivantes figurant sur une photographie aérienne ou un plan :

- a) Les lots compris à l'intérieur du terrain ou des terrains visés par la demande et la superficie de ces lots;
- b) L'identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente;
- c) Le relevé de tout cours d'eau ou lac et de tout chemin public;
- d) L'identification des milieux humides tels qu'indiqués sur la carte éco-forestière du Ministère des Ressources Naturelles;
- e) L'identification des lieux de coupe antérieurs qui ont servi à des fins de création de nouvelles superficies agricoles et leurs superficies, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) L'identification des superficies boisées et des superficies en friche ainsi que leur superficie respective;
- g) L'identification des aires de déboisement et les superficies de chaque parterre de coupe;
- h) L'identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place;
- i) L'identification, la largeur et la densité de la couverture uniformément répartie de la lisière boisée à conserver en bordure des chemins publics et en fond de terrain et le cas échéant la nature des travaux et des interventions projetés dans ces lisières;
- j) La localisation et la superficie de l'aire d'entreposage temporaire du bois coupé sur la propriété (jetée);

- k) L'identification des érablières sur les propriétés voisines et le cas échéant, la description des mesures qui seront déployées afin de prémunir les propriétés voisines sous couvert forestier contre les chablis;
- l) L'identification des milieux en friche

5.4 Une évaluation agronomique préparée et signée par un professionnel habilité en la matière justifiant les travaux de déboisement, ainsi que d'un PAEF (Plan Agro-Environnemental de Fertilisation) exigé par le RRPOA (Règlement sur la réduction de la pollution d'origine Agricole), une copie du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement attestant que cette superficie est requise à des fins agricoles doit être fournie par le requérant;

5.5 Un engagement, écrit et signé par le propriétaire, à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de 3 ans doit être fourni.

5.6 Un certificat confectionné et signé par un professionnel habilité en la matière indiquant la superficie réelle des travaux effectués doit être fourni au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

02/06/2003, R. 2003-467, A.4

41. CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN : Un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain est nul si :

1° l'aménagement du terrain ne débute pas dans les 6 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation; ou

2° l'aménagement du terrain n'est pas complété dans les 12 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation; ou

3° l'aménagement du terrain n'est pas conforme aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou compléter l'aménagement du terrain, le cas échéant, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

SECTION VII

AFFICHAGE

42. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE : Un projet de construction, d'installation, de déplacement, de modification d'une *enseigne*

commerciale, d'une *enseigne collective*, d'une *enseigne publicitaire*, d'une *enseigne directionnelle*, d'une *enseigne d'identification*, d'un tableau d'affichage, d'une *enseigne chevalet* ou d'une *enseigne mobile* est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Un certificat d'autorisation d'affichage n'est pas requis pour les *enseignes temporaires* suivantes :

1° les *enseignes temporaires* se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;

2° les *enseignes temporaires* se rapportant à un événement social ou culturel;

3° les *enseignes temporaires* se rapportant à une promotion commerciale;

4° les banderoles, les bannières les fanions et les ballons utilisés comme *enseignes temporaires*;

5° les *enseignes temporaires* pour la vente ou la location d'un immeuble;

6° les *enseignes temporaires* sur le site d'un chantier de construction.

43. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE : Le requérant doit soumettre à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation d'affichage les plans et documents suivants :

1° le devis de *l'enseigne*;

2° deux exemplaires d'un plan exécuté à l'échelle, reproduits par un procédé indélébile, et indiquant :

a) les dimensions de *l'enseigne*, la *superficie de l'enseigne*;

b) le texte et le graphisme de *l'enseigne*;

3° dans le cas d'une *enseigne appliquée*, deux exemplaires d'un plan exécuté à l'échelle, reproduits par un procédé indélébile, et indiquant :

a) l'élévation du mur sur lequel *l'enseigne* est installée;

b) la *hauteur de l'enseigne*;

4° dans le cas d'une *enseigne autonome*, deux exemplaires d'un plan exécuté à l'échelle, reproduits par un procédé indélébile, et indiquant :

a) les *lignes de terrain*;

b) les *lignes de rue*;

- c) la localisation de l'*enseigne*;
 - d) la *hauteur de l'enseigne*;
- 5° l'estimation du coût des travaux.

44. MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE : Le *fonctionnaire désigné* émet le certificat d'autorisation si :

1° la demande est conforme au *Règlement de zonage* et au *Règlement de construction*;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*; et

3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

45. CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE : Un certificat d'autorisation d'affichage est nul si :

1° l'affichage n'est pas complété dans les 12 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation; ou

2° l'affichage n'est pas conforme aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou compléter l'affichage, le cas échéant, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

CHAPITRE VI

CERTIFICAT D'OCCUPATION

46. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION : Un immeuble nouvellement érigé ou modifié, ou dont on a changé la destination ou l'*usage*, ne peut être occupé sans l'obtention d'un certificat d'occupation.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux *bâtiments complémentaires*. Cependant, le premier alinéa s'applique aux *usages complémentaires* exercés à l'intérieur d'un *bâtiment principal*.

47. MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION : Le *fonctionnaire désigné* émet le certificat d'occupation si l'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'*usage* est conforme aux exigences du *Règlement de zonage* et du *Règlement de construction*, aux plans et documents dûment approuvés et, le cas échéant, au *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*.

48. ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION PARTIEL : Le titulaire du permis de construction peut, sur preuve que la localisation des *fondations* de l'immeuble en construction est conforme aux exigences du *Règlement de zonage* et du *Règlement de construction* ou au plans et documents dûment approuvés et moyennant le paiement des honoraires prescrits, obtenir du *fonctionnaire désigné* un certificat d'occupation partiel attestant de la conformité de la localisation des *fondations*.

CHAPITRE VII

PISCINE

49. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION OU LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE : l'installation ou la construction d'une piscine hors terre ou creusée est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

10/02/2010 ; R. 2010-548

50. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION OU LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE : le requérant doit soumettre à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la construction d'une piscine, les documents suivants :

1° un plan d'implantation illustrant les éléments suivants :

- a) la forme, les dimensions et la superficie du terrain y compris les servitudes, le cas échéant;
 - b) les lignes de rues;
 - c) la projection au sol de la piscine et des équipements complémentaires à la piscine;
 - d) la projection au sol des constructions existantes;
 - e) la distance entre les constructions existantes et la piscine;
 - f) la distance entre la piscine et les lignes de terrain;
- 2° les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet;
- 3° l'échéancier des travaux;
- 4° une estimation du coût probable des travaux;
- 5° tout autres détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;

10/02/2010 ; R. 2010-548

51. MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION OU LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE : le *fonctionnaire désigné* émet le certificat d'autorisation pour l'installation ou la construction d'une piscine si :

- 1° la demande est conforme au règlement de zonage et au règlement de construction;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé;

10/02/2010 ; R. 2010-548

52. CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION OU LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE : un certificat d'autorisation pour l'installation ou la construction d'une piscine est nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été complétés dans les 6 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation ou;
- 2° le projet d'installation ou de construction d'une piscine n'est pas conforme aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou compléter les travaux d'installation ou de construction d'une piscine, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

10/02/2010 ; R. 2010-548

CHAPITRE VIII

TRAVAUX RIVE ET LITTORAL

53. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES TRAVAUX ET OUVRAGES DANS LA RIVE ET SUR LE LITTORAL : les constructions, les travaux et les ouvrages qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiète sur le littoral sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

10/02/2010 ; R. 2010-548

54. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES TRAVAUX ET OUVRAGES DANS LA RIVE OU SUR LE LITTORAL : le requérant doit soumettre à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation pour les travaux ou les ouvrages dans la rive ou sur le littoral, les documents suivants :

- 1° un plan d'implantation à l'échelle indiquant les limites du terrain, la localisation des travaux ou des ouvrages et des bâtiments qui sont existants;
- 2° la délimitation et la localisation de la ligne des hautes eaux ;
- 3° une description de la nature des travaux et des ouvrages projetés;
- 4° les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

10/02/2010 ; R. 2010-548

55. MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES TRAVAUX ET OUVRAGES DANS LA RIVE ET SUR LE LITTORAL: le *fonctionnaire désigné* émet le certificat d'autorisation pour les travaux ou et ouvrages dans la rive et sur le littoral si :

- 1° la demande est conforme au règlement de zonage et au règlement de construction;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement; et

3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

10/02/2010 ; R. 2010-548

56. CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES TRAVAUX ET OUVRAGES DANS LA RIVE ET SUR LE LITTORAL :

Un certificat d'autorisation pour les travaux et ouvrages dans la rive et sur le littoral est nul si :

1° les ouvrages et travaux autorisés n'ont pas été effectués dans les 6 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation; ou

2° les travaux et ouvrages ne sont pas conformes aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou compléter les travaux ou ouvrages dans la rive ou sur le littoral, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

10/02/2010 ; R. 2010-548

CHAPITRE IX
OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

57. Nécessité du certificat d'autorisation

L'aménagement, l'implantation, le scellement, l'approfondissement, la fracturation ou l'obturation d'un prélèvement d'eau souterraine est subordonné à l'émission d'un certificat d'autorisation.

L'aménagement, l'installation ou la modification d'un prélèvement d'eau de surface est subordonné à l'émission d'un certificat d'autorisation.

L'aménagement, l'installation, le scellement, l'approfondissement, l'obturation ou la fracturation d'un système de géothermie prélevant de l'eau (circuit ouvert) ou ne prélevant pas d'eau (circuit fermé) est subordonné à l'émission d'un certificat d'autorisation.

58. Documents à soumettre

Pour toute demande de certificat d'autorisation d'un prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie, les documents suivants doivent être soumis au moment de la demande de permis. Ces documents doivent être préparés et signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent :

1. Un plan de localisation montrant :
 - a) La localisation précise du prélèvement d'eau ou de toutes les composantes du système de géothermie ne prélevant pas d'eau;
 - b) La localisation du point de rejet des eaux pour un système de géothermie prélevant de l'eau;
 - c) La localisation de toutes les composantes des installations septiques sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;
 - d) La localisation d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;
 - e) La limite d'une plaine inondable et sa récurrence (0-20 ans ou 20-100 ans) le cas échéant;
 - f) La ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et les limites de la rive, le cas échéant;
 - g) L'élévation du terrain une fois aménagé au pourtour du prélèvement et celle du dessus de l'ouvrage projeté, par rapport à un repère de nivellement;
 - h) Un document indiquant la date prévue de réalisation des travaux.
2. Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux souterraines :
 - a) Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;
 - b) L'aménagement du terrain dans les 3 mètres autour du site de prélèvement;
 - c) Les méthodes qui seront utilisées pour minimiser l'érosion et la coupe de végétation, revégétaliser la rive et limiter l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction, le cas échéant;
 - d) L'usage actuel et projeté du terrain.
3. Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux de surface :
 - a) Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;
 - b) Un plan montrant la ligne des hautes eaux et la limite de la rive;

- c) Les méthodes qui seront utilisées pour minimiser l'érosion de la rive et la coupe de végétation, revégétaliser la rive et limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction, le cas échéant.
4. Un plan de construction montrant, dans le cas d'un système de géothermie ne prélevant pas d'eau :
 - a) Les composantes du système de géothermie;
 - b) La localisation, la profondeur et la longueur de la boucle géothermique;
 - c) L'identification des fluides utilisés dans la boucle géothermique;
 - d) L'aménagement du sol au-dessus des composantes souterraines.
5. Une preuve que le demandeur a confié le mandat de supervision des travaux de scellement à un professionnel, le cas échéant.
6. Une ou des photographies récentes du site visé.

59. Exceptions

1. Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux articles 57 et 58 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit recommander les distances alors applicables, en s'assurant de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.
2. Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire pour le remplacement, le scellement, l'approfondissement ou la fracturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante le 2 mars 2015 et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux articles 57 et 58 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit attester, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;

- b) une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;
- c) la conception de l'installation de prélèvement d'eau souterraine offre une protection équivalente;
- d) les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances en raison de la présence d'une construction principale autorisée par une municipalité.

Les distances applicables sont déterminées par le professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines.

60. MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN PRÉLÈVEMENT D'EAU :

Le *fonctionnaire désigné* émet le certificat d'autorisation pour un prélèvement d'eau si :

- 1° la demande est conforme au règlement de zonage et à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements édictés sous son empire;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

10/02/2010; R. 2010-548

61. CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN PRÉLÈVEMENT D'EAU :

Un certificat d'autorisation pour un prélèvement d'eau est nul si :

- 1° les travaux d'aménagement d'un prélèvement d'eau n'ont pas été effectués dans les 6 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les travaux d'aménagement d'un prélèvement d'eau ne sont pas conformes aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou compléter les travaux d'aménagement d'un prélèvement d'eau, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

10/02/2010; R. 2010-548

21/07/2015; R. 2015-603

CHAPITRE IX

DÉBOISEMENT INTENSIF

- 61. NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT INTENSIF :** le déboisement intensif de plus de 4 hectares et le déboisement intensif permettant la création de nouvelles superficies agricoles sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Cependant, les travaux suivants peuvent être effectués sans l'obtention d'un certificat d'autorisation:

- a) les travaux de déboisement intensif effectués à des fins publiques;
- b) les travaux visant à abattre les arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- c) les travaux de déboisement intensif pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publique d'une largeur maximale de 20 mètres;
- d) les travaux de déboisement intensif pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien d'un chemin de ferme ou d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 15 mètres;
- e) le creusage d'un fossé de drainage forestier jusqu'à concurrence d'une largeur de 5 mètres, sauf à l'intérieur des lisières boisées à conserver;
- f) l'abattage de sapins baumiers pour la vente d'arbres de Noël;
- g) l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière bénéficiant d'un droit acquis ou conforme aux lois et règlement en vigueur. Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la gravière. De plus, des bandes boisées doivent être conservées à la limite du terrain faisant l'objet de l'exploitation normale de la sablière ou d'une gravière. De plus, des bandes boisées doivent être conservées à la limite du terrain faisant l'objet de l'exploitation selon les largeurs prescrites par le règlement provincial sur les carrières et les sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.2).

10/02/2010 ; R. 2010-548

- 62. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT INTENSIF :** le requérant doit soumettre à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation pour le déboisement intensif, les documents suivants :

- 1° un plan d'aménagement forestier préparé et signé par un ingénieur forestier;

- 2° une prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier;
- 3° les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet;
- 4° dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement intensif pour la création de nouvelles terres agricoles, les documents suivants sont requis :
 - une évaluation agronomique préparée et signée par un agronome justifiant les travaux de déboisement et la conformité au PAEF (plan agro environnement de fertilisation);
 - un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de 3 ans.

10/02/2010 ; R. 2010-548

63. OBLIGATION DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT INTENSIF : les obligations d'un titulaire d'un certificat d'autorisation pour le déboisement intensif de plus de 4 hectares sont les suivantes :

- 1° un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la municipalité dans les 6 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation. Ce rapport doit contenir un constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- 2° un engagement écrit et signé par le propriétaire à regarnir dans un délai de 2 ans, tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante. Suite au délai de 2 ans, une vérification sera effectuée par la municipalité afin de s'assurer du respect des conditions d'émission du certificat.

10/02/2010 ; R. 2010-548

64. CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT INTENSIF : Un certificat d'autorisation pour le déboisement intensif est nul si :

- 1° les travaux de déboisement intensif n'ont pas débutés dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les travaux de déboisement intensif ne sont pas complétés dans les 24 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;

3° les travaux de déboisement intensif ne sont pas conformes aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le requérant désire commencés ou complétés les travaux de déboisement intensif, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

10/02/2010 ; R. 2010-548

CHAPITRE X

TARIF DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

SECTION I

PERMIS DE LOTISSEMENT

65. TARIF DU PERMIS DE LOTISSEMENT : Le tarif d'honoraires pour l'émission d'un permis de lotissement s'établi comme suit :

1° 5 \$ par lot compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale

2° Avec un minimum de 15 \$.

08/05/2000, R. 2000-413, A.1

SECTION II

PERMIS DE CONSTRUCTION

66. CONSTRUCTION OU ADDITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL : Le tarif d'honoraires pour l'émission d'un permis de construction, dans le cas de la construction ou de l'addition d'un *bâtiment principal*, s'établi comme suit :

1° *usage* du groupe habitation (cf. 1) :

a) 100 \$ pour le premier *logement*; plus

b) 50 \$ par *logement* additionnel;

2° *usage qui ne sont pas du groupe habitation* :

a) 50 \$; plus 1 \$ par 1 000 \$ de valeur estimative pour les premiers 200 000 \$;

b) 250 \$; plus 0,50 \$ par 1 000 \$ de valeur estimative de 200 000 \$ à 500 000;

c) 400 \$; plus 0,25 \$ par 1 000 \$ de valeur estimative au-dessus de 500 000 \$;

08/05/2000, R. 2000-413, A.1

67. TRANSFORMATION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL : Le tarif d'honoraires pour l'émission d'un permis de construction, dans le cas de la transformation ou de l'agrandissement d'un *bâtiment principal*, s'établi comme suit :

1° *usage* du groupe habitation (cf. 1) : 12 \$;

2° *usages qui ne sont pas du groupe habitation* ;

a) travaux de 0 à 10 000 \$ = 25 \$

b) travaux de 10 000 \$ et plus = 50 \$

08/05/2000, R. 2000-413, A.1

68. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL : Le tarif d'honoraires pour l'émission d'un permis de construction, dans le cas de la transformation d'un bâtiment principal, s'établit comme suit :

1° *usage* du groupe habitation (cf. 1)

a) travaux de 0 à 10 000 \$ = 25 \$

b) travaux de 10 000 \$ et plus = 50 \$

2° *usages qui ne sont pas du groupe habitation*

a) 20 \$; plus 1 \$ par 1 000 \$ de valeur estimative pour les premiers 200 000 \$;

b) 220 \$; plus 0,50 \$ par 1 000 \$ de valeur estimative de 200 000 \$ à 500 000 \$

c) 370 \$; plus 0,25 \$ par 1 000 \$ de valeur estimative au-dessus de 500 000 \$

08/05/2000, R. 2000-413, A.1

69. BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE : Le tarif d'honoraires pour l'émission d'un permis de construction, dans le cas de la construction, de l'addition, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment complémentaire, d'une piscine, d'un patio, d'un muret, d'une clôture ou d'une galerie s'établit comme suit :

1. usage du groupe habitation (cf. 1) : 12 \$ par bâtiment ou construction.

2° usages qui ne sont pas du groupe habitation.

a) 20 \$; plus 1 \$ par 1 000 \$ de valeur estimative pour les premiers 200 000 \$.

b) 220 \$; plus 0,50 \$ par 1 000 \$ de valeur estimative de 200 000 \$ à 500 000 \$

c) 270 \$; plus 0,25 \$ par 1 000 \$ de valeur estimative au-dessus de 500 000 \$.

08/05/2000, R. 2000-413, A.1

70. INSTALLATION SEPTIQUE: Le tarif d'honoraires pour l'émission d'un permis de construction pour une installation septique est de 100 \$.

08/05/2000, R. 2000-413, A.1

71. RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION : Le tarif d'honoraires pour le renouvellement d'un permis de construction est de 25 % du coût initial, avec un minimum de 12 \$, si le projet de construction est identique au projet soumis initialement.

08/05/2000, R. 2000-413, A.1

SECTION III

CERTIFICATS D'AUTORISATION

72. CHANGEMENT D'USAGE : Le tarif d'honoraires pour l'émission d'un certificat d'autorisation de changement d'*usage* est de 15,00 \$ par *usage*.

08/05/2000, R. 2000-413, A.1

73. USAGE TEMPORAIRE : Le tarif d'honoraires pour l'émission d'un certificat d'autorisation d'*usage temporaire* est nul.

08/05/2000, R. 2000-413, A.1

74. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION : Le tarif d'honoraires pour l'émission d'un certificat d'autorisation de déplacement d'une construction est de 15 \$.

08/05/2000, R. 2000-413, A.1

75. DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION : Le tarif d'honoraires pour l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition d'une construction est de 5 \$.

08/05/2000, R. 2000-413, A.1

76. MÉNAGEMENT DE TERRAIN : Le tarif d'honoraires pour l'émission d'un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain s'établi est nul.

5. prélèvement d'arbres : 20 \$.

02/06/2003, R. 2003-467, A.7

08/05/2000, R. 2000-413, A.1,

77. AFFICHAGE : Le tarif d'honoraires pour l'émission d'un certificat d'autorisation d'affichage est de 10 \$ par *enseigne*.

08/05/2000, R. 2000-413, A.1

SECTION IV

CERTIFICATS D'OCCUPATION

78. TARIF DU CERTIFICAT D'OCCUPATION : Le tarif d'honoraires pour l'émission d'un certificat d'occupation s'établi comme suit :

1° certificat d'occupation : 0,00 \$

08/05/2000, R. 2000-413, A.1

SECTION V

TARIFS NON REMBOURSABLES

79. TARIFS NON REMBOURSABLES : Les tarifs d'honoraires pour l'émission des permis et des certificats ne sont pas remboursables.

08/05/2000, R. 2000-413, A.1

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS PÉNALES

80. PEINES ATTACHÉES AU RÈGLEMENT : Une infraction au présent règlement est sanctionnée par une peine d'amende. Le montant d'amende, pour une première infraction, est d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant d'amende est d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

81. Nonobstant l'article 64 du présent règlement quiconque enfreint l'une des dispositions du Règlement de zonage numéro 2003- XXX relatives aux normes prévues à l'article 15.7 et suivants est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant n'étant pas inférieur à :

Pour une personne physique :

1000 \$ pour le premier 2000 mètres carrés excédant les superficies autorisées.

1000 \$ pour chaque 1000 mètres carrés additionnel.

Pour toute récidive l'amende est de :

2000 \$ pour le premier 2000 mètres carrés excédant les superficies autorisées.

2000 \$ pour chaque 1000 mètres carrés additionnel.

Pour une personne morale :

2000 \$ pour le premier 2000 mètres carrés excédant les superficies autorisées.

2000 \$ pour chaque 1000 mètres carrés additionnel.

Pour toute récidive, l'amende est de :

4000 \$ pour le premier 2000 mètres carrés excédant les superficies autorisées.

4000 \$ pour chaque 1000 mètres carrés additionnel.

Si l'infraction porte sur une superficie moindre que 2000 mètres carrés et pour toute autre infraction :

500 \$ à 1000 \$ pour une personne physique;

1000 \$ à 2000 \$ pour une personne morale.

Pour toute récidive, l'amende est de :

1000 \$ à 2000 \$ pour une personne physique;

2000 \$ à 4000 \$ pour une personne morale.

PERMIS ET CERTIFICATS - DISPOSITIONS PÉNALES

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

82. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS : Ce règlement remplace le règlement numéro 91-231 et ses amendements concernant l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly.

ANNEXES

FORMULES DE DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICATS